Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 367 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVOS
Avenue Général Eisenhower, 23
1030 BRUXELLES

contre:

1. **la Commune de Forest, représentée par son Bourgmestre**
2. **l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 juin 2024, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2024 avec la référence 120887.

Vu le dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDRÉJUK, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en tant qu'épouse de Monsieur [S.S.], titulaire d'une « carte F+ ».

1.2 Le 3 juin 2024, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

Le même jour, la seconde partie défenderesse a adressé à la première partie défenderesse un courrier lui signalant que la loi l'autorisait à ne pas prendre la demande visée au point 1.1 en considération, au moyen d'une « annexe 15*ter* dûment complétée ». Elle lui précisait également qu' « [i]l convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13 /- 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter prise par vos services ».

1.3 Le 4 juin 2024, la première partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*).

1.4 Les décisions visées aux points 1.2 et 1.3, qui ont toutes deux été notifiées à la partie requérante le 19 juillet 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

- *[La partie requérante] n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'[elle] réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Défaut de visa D B11 Regroupement [f]amilial.*
- *[La partie requérante] ne produit pas tous les documents attestant qu'[elle] remplit les conditions mises à son séjour :*
  - *la preuve du logement suffisant : défaut de la production du contrat de bail complet.*
  - *Attestation mutuelle, certificat médical et casier judiciaire produits en séjour irrégulier* ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
Article 7, alinéa 1 :
( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
Défaut de visa valable pour la Belgique.
Vu que [la partie requérante] n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la [partie requérante] concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la [partie requérante] d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.
Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la [partie requérante] a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.
Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la [partie requérante];
Vu que les intérêts familiaux [de la partie requérante] ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;
Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ***il est enjoint à la [partie requérante] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours*** ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 24 juin 2026, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la première décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies[1].

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Moyen soulevé d'office s'agissant de la première décision attaquée

3.1 Lors de l'audience du 24 juin 2026, la Présidente soulève un moyen d'ordre public pris de l'absence d'identification de la personne ayant signé la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

La partie requérante précise que la procédure est « nulle» et interrogée plus précisément, elle explique que « l'auteur est nul ».

3.2 Le Conseil rappelle que l'article 26, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fondant la première décision attaquée, énonce que « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*ter*. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins. […] ».

Il ressort de cette disposition que la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne[2].

Toutefois, l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est signée par une personne non identifiable, dès lors qu'il est uniquement mentionné qu'elle a été prise par « *Le bourgmestre ou son délégué* ».

Partant, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'identité de la personne qui a pris la première décision attaquée et, de ce fait, la compétence de l'auteur de cet acte.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen soulevé d'office, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

[1] cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 et C.E., 14 février 2005, n°140.504.
[2] en ce sens, C.E., arrêt n° 220.348, rendu le 20 juillet 2012

4. S'agissant de la seconde décision attaquée

4.1 Lors de l'audience du 24 juin 2026, la Présidente interroge les parties sur les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, bien qu'antérieur d'un jour à ladite décision.

La partie requérante précise que l'ordre de quitter le territoire est « nul ».

La seconde partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

4.2 Il ressort de ce qui précède que la première décision attaquée, à savoir la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour du 4 juin 2024, doit être annulée. Il s'ensuit que, par l'effet de cette annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant cette décision, soit dans la situation d'une personne dont la demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, et 12*bis*, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans un courrier du 3 juin 2024, la seconde partie défenderesse a non seulement indiqué au Bourgmestre de Forest la possibilité de prendre une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*) ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que « [la] personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un [o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire ([a]nnexe 13 / 30 jours) » et « [i]l convient de notifier l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire ([a]nnexe 13 /- 30 jours) en même temps que l'annexe 15ter prise par vos services ».

Il découle ainsi des termes de ce courrier que l'ordre de quitter le territoire attaqué est étroitement lié sur le fond à la première décision attaquée, en manière telle que l'annulation de cette dernière est susceptible d'avoir une incidence sur la seconde décision attaquée.

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

En tout état de cause, rien n'empêchera la seconde partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande de regroupement familial visée au point 1.1[3].

4.3 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 À toutes fins utiles, le Conseil relève que les parties défenderesses ne déposent pas de note d'observations.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

[3] dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609

Article 1er

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 juin 2024, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT